

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 11 JUIN 1913

Rapport des Commissions réunies de la Guerre et de l'Intérieur, chargées d'examiner le Projet de Loi sur l'usage des langues à l'armée.

(Voir les nos 166, 195, 245, 251, 260, 264, session de 1912-1913, de la Chambre des Représentants ; — 69, même session, du Sénat.)

Présents : MM. G. VERCRUYSE, Président ; le Comte WERNER DE MERODE, DE RO, le Vicomte DESMAISIÈRES, STEURS, VANDERKELEN, le Baron RUZETTE, NAVEAU, COLLEAUX, COULLIER, le Baron d'HUART, NAETS et RYCKMANS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat a pour but de mettre fin, au point de vue de l'usage des langues dans l'armée, à l'état d'infériorité injuste et préjudiciable à l'intérêt national, dans lequel se trouve, depuis 1830, la population flamande du pays.

Nul ne conteste que le conscrit flamand ait le droit, pendant le temps qu'il passe sous les armes, de demander qu'il puisse être compris par ses chefs. Nul ne conteste davantage que la loi de 1878 sur l'emploi de la langue flamande en matière administrative doive être rendue applicable en matière militaire.

Au cours de la discussion du Projet de Loi à la Chambre des Représentants, ces deux principes ont été proclamés par les adversaires du projet mêmes les plus convaincus et les plus éloquents. La Belgique est un pays bilingue. Nos deux langues nationales ont les mêmes droits ; ceux qui parlent l'une sans comprendre l'autre ne peuvent être mis dans une situation d'infériorité.

Mais si le principe n'a pas rencontré de contradicteurs, les divergences de vues se sont fait jour lorsqu'il s'est agi de l'application. Les articles de la loi relatifs à l'application de la loi de 1878 au service de santé et à l'École de pupilles n'ont pas donné lieu à grande discussion ; mais il n'en a pas été de même de ceux relatifs à l'organisation de l'enseignement du flamand à l'École militaire. Chaleureusement défendus par les uns au

nom des intérêts supérieurs de l'armée et de l'union de tous les Belges égaux devant la loi, ils ont été aussi chaleureusement combattus au nom des mêmes intérêts et de la même union autrement entendus et compris.

Il importe donc de justifier brièvement les conclusions du rapport qui tendent à l'adoption du Projet de Loi.

*
* *

La Belgique ne se compose pas de deux races juxtaposées, n'ayant entre elles aucune affinité, parlant des langues différentes et simplement réunies à la suite de combinaisons et d'accords diplomatiques. Tout notre passé proteste contre semblable thèse. Le Belge wallon et le Belge flamand font partie tous deux d'une seule nation, parfaitement homogène et une. Cette nation fière et vaillante était déjà constituée sous la période romaine ; l'historien en poursuit l'unité à travers les âges et nous en montre les enfants subissant les mêmes vicissitudes depuis le xv^e siècle, livrant les mêmes combats et défendant les mêmes intérêts.

L'unité nationale est indépendante de l'unité de langue. La Suisse, avec ses trois langues nationales, est une, et cependant aucune de ces langues n'est exclusivement propre à la Suisse. Un même peuple peut avoir les mêmes aspirations, les mêmes intérêts, les mêmes traditions historiques sans que la diversité des langues nuise à son unité. Mais si cette diversité existe, le maintien de l'unité nationale exige impérieusement que les diverses langues soient mises sur un pied d'égalité et que leur emploi ne devienne pas une cause d'antagonisme et de division.

La loi nouvelle a pour but non de rétablir mais d'établir cet équilibre dans notre régime militaire, et de faire cesser le régime d'infériorité que subissent à la caserne les soldats d'origine flamande.

Au lendemain de la Révolution de 1830, alors que nous vivions sous le système de la réaction contre tout ce qui rappelait le régime aboli, la langue française fut consacrée langue officielle de l'armée par deux arrêtés successifs du Gouvernement provisoire.

Un premier arrêté du 16 octobre 1830 disait à son article 3 : « La langue française, étant la plus généralement répandue en Belgique, sera la seule employée dans les commandements de l'armée. »

Quelques jours après, le 27 octobre, l'article 4 d'un nouvel arrêté venait consacrer le même principe et l'étendait à toute l'administration de l'armée en ces termes : « La langue française, étant la plus généralement répandue en Belgique, sera la seule employée dans les commandements et l'administration militaire. »

La loi de 1878 sur l'emploi du flamand en matière administrative n'a jamais été appliquée à l'armée. Elle règle les rapports des autorités avec la partie flamande du pays, tandis que l'armée n'a pas d'organisation régionale.

En fait, en 1913, malgré l'évolution des idées, nous vivons, pour le régime linguistique de l'armée, sous l'empire des deux décrets de 1830 que je viens de citer. Le français est la langue officielle de l'administra-

tion de l'armée. Tous les rapports des services de l'armée avec les administrations et le public ont lieu en français. A la caserne, les inscriptions, les ordres du jour, les communications des autorités supérieures sont faits en français.

Le troupier flamand arrivant de son village sans autre bagage linguistique que sa langue maternelle, se trouve donc à la caserne désarmé et dépaycé. Il voit à ses côtés son camarade wallon qui comprend ce que disent les chefs, ce que signifient les inscriptions et les documents en usage à la caserne. Et alors, dans son esprit germe et se développe lentement cette idée que le camarade wallon jouit d'un privilège dont le Flamand ne jouit pas, que le régime de la caserne n'est pas égal pour tous, qu'il est plus dur pour celui-ci que pour celui-là. Son service terminé, il retournera au village et il communiquera autour de lui cette impression décevante et pénible qu'il a ressentie pendant son service militaire, d'avoir vécu dans un milieu où il semblait un étranger parce qu'il était un incompris.

Désormais il n'en sera plus ainsi. Grâce à l'intervention bienfaisante de la loi, le soldat comprendra dorénavant ses chefs et pourra se faire comprendre d'eux. Le Flamand, comme le Wallon, se sentira chez lui à la caserne. Pour l'un comme pour l'autre, l'armée sera la grande école où ils apprendront à devenir de bons citoyens et de bons patriotes. Ils aimeront cette école parce qu'ils apprécieront les bienfaits de l'enseignement qu'ils y auront reçu, et rentrés dans leurs foyers, ils aideront puissamment à rendre à l'armée la popularité dont elle a besoin et que le régime actuel avait contribué à amoindrir en pays flamand.

Tels sont les principes dont s'inspire le Projet de Loi et que l'honorable Ministre de la guerre résumait en ces termes à la Chambre :

« Telle est la situation qui existera pour le corps des officiers. Je crois pouvoir dire qu'elle donnera à l'armée des chefs qui, aux heures bonnes comme aux heures mauvaises, sauront tirer de leurs troupes le maximum d'efficiencé, le maximum d'effet utile, parce qu'ils seront compris de ceux qu'ils ont charge d'entraîner pour l'honneur et la défense de la patrie. J'ai la conviction que, sous l'empire du régime nouveau, régime de véritable équilibre, l'armée croîtra considérablement en force morale, et j'ajoute que l'union se fera plus intime entre nos deux races, dans la compréhension et dans le respect de leurs droits linguistiques. »

C'est cependant en vertu des mêmes principes, autrement interprétés, que le Projet de Loi en tant qu'il impose, à partir de 1917, la connaissance du flamand pour l'entrée à l'Ecole militaire, et l'enseignement du flamand à cette école sanctionné par l'examen de sortie, a rencontré une opposition décidée de la part d'une minorité des membres de l'autre assemblée.

Les adversaires du projet prétendent qu'imposer aux jeunes Wallons la connaissance du flamand, alors qu'aujourd'hui ils peuvent subir l'examen sur l'allemand ou l'anglais, langues mondiales, c'est leur imposer un bagage intellectuel inutile, c'est virtuellement leur rendre la carrière d'officier beaucoup plus difficile qu'aux Flamands, et accentuer ainsi au lieu de l'apaiser le conflit linguistique. — Vous créerez, a-t-on dit — entre les deux parties du pays, entre deux parties ethniquement distinctes, une

inégalité choquante. Les facilités d'apprendre le français en Flandre sont infiniment plus grandes que les facilités d'apprendre le flamand en Wallonie; et il ne faut pas oublier que les Flamands désirent vivement apprendre le français, langue de grande communication, alors que les Wallons ne désirent pas du tout apprendre une langue très peu usitée.

Ce raisonnement fait abstraction de deux faits qui dominent le débat. Le premier, c'est qu'il n'a jamais été question en Belgique d'imposer la connaissance du flamand à tous les Wallons, ce qui serait un abus, mais uniquement à ceux-là qui veulent devenir fonctionnaires de l'État dans la carrière des armes et qui comme tels, si noble que soit cette carrière et à cause surtout de sa noblesse, doivent comprendre la langue de tous ceux avec lesquels ils vont désormais se trouver en contact permanent.

Le second fait dont ce raisonnement ne tient aucun compte, c'est que si le flamand n'est pas comme l'allemand ou l'anglais une langue mondiale, il n'en est pas moins la langue maternelle de la plus grande moitié des habitants de la Belgique, et qu'à ce titre sa connaissance ne peut être indifférente ni inutile pour aucun Belge. De par la facilité des communications, la densité de notre population, le développement industriel, commercial et économique du pays, il existe entre les provinces wallonnes et flamandes une pénétration et un contact permanents, qui imposent de plus en plus à tous ceux qui ne restent pas confinés dans un cercle d'action étroitement restreint, la connaissance de nos deux langues nationales.

Ce n'est d'ailleurs pas au point de vue international qu'il faut envisager cette question de langues dans le débat actuel, mais au point de vue national. Nous avons certes intérêt, au point de vue de nos relations avec l'étranger, à connaître l'allemand et l'anglais; mais au point de vue de nos relations avec nos compatriotes, nous avons un intérêt autre et plus grand de nous comprendre les uns les autres, et j'ajoute que, lorsqu'il s'agit de services publics et de l'armée nationale, ce n'est plus notre intérêt seul qui est en cause, mais le droit de nos compatriotes.

Au surplus, le jeune homme wallon qui se prépare à entrer à l'École militaire, ne trouvera-t-il pas toutes les facilités pratiques pour apprendre le flamand? N'est-il pas évident que ces facilités seront plus grandes que celles qu'il rencontrerait pour apprendre l'allemand ou l'anglais?

Il n'est donc pas à redouter que la connaissance du flamand, imposée désormais à partir de 1917, fera désertir l'École militaire par les Wallons. Ils y viendront comme par le passé, et un proche avenir démontrera que la connaissance du flamand sera pour eux un complément bienfaisant de leur éducation et pour l'armée à laquelle ils vont se dévouer une augmentation de sa force morale.

* * *

Il nous reste à indiquer brièvement l'économie générale, fort simple d'ailleurs, du Projet de Loi.

Celui-ci règle d'abord les conditions requises au point de vue des langues, pour l'admission et la sortie de l'École militaire, et pour les examens d'officiers sortis des cadres, les réformes linguistiques dans le

service de santé et les écoles pour la préparation des cadres inférieurs, et enfin l'emploi du flamand et du français dans les rapports avec la troupe, le public et les autorités administratives.

En ce qui concerne l'Ecole militaire, la connaissance du français et du flamand sont désormais obligatoires pour l'admission à l'école (art. 1^{er}).

La Chambre a rejeté par 111 voix contre 42 et 12 abstentions un amendement mettant l'allemand sur le même pied que le flamand.

L'honorable Ministre de la guerre avait combattu cet amendement comme contraire à toute l'économie du projet. Il a déclaré que des mesures seraient prises pour verser les soldats dont l'allemand est la langue maternelle dans des unités où ils seraient compris de leurs chefs.

L'une des deux langues nationales devra être connue d'une façon approfondie, l'autre d'une façon élémentaire (art. 2). Le même article détermine dans quelles conditions l'examen établissant cette connaissance devra être subi.

Tout candidat a la faculté de subir en outre, moyennant certaines conditions fixées par la loi, un examen sur l'anglais, l'allemand et le latin (art. 3). Cette disposition a pour but d'encourager nos officiers à se familiariser avec l'étude des langues étrangères ou à continuer l'étude du latin.

Au point de vue de l'étude des langues à l'École, celle-ci est organisée de manière que le français et le flamand s'y trouvent sur un pied d'égalité absolue (art. 4).

Les cours de règlements militaires et de théories militaires seront donnés en français et en flamand à tous les élèves de l'École (art. 5). Grâce à cette disposition, tous les officiers, à leur sortie de l'École, pourront donner indifféremment en français et en flamand l'instruction aux soldats.

Enfin les examens de sortie de l'École militaire et de l'École d'application comprendront une épreuve sur le flamand (art. 6).

Les articles 7 et 8 du projet appliquent le régime nouveau aux sous-officiers qui aspirent à devenir officiers par le cadre.

Toutes les mesures prévues aux articles 1 à 8 inclus du Projet de Loi n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 1917 (art. 9).

Tous les jeunes gens qui se destinent à l'Ecole militaire ou les sous-officiers qui veulent devenir officiers par les cadres, auront ainsi toutes facilités pour se préparer à l'examen d'admission à l'école ou à l'examen préparatoire, pour les sous-officiers.

Les mesures nouvelles prévues à l'article 10 pour le service de santé n'ont donné lieu à aucune discussion. Les principes d'humanité les plus élémentaires exigent que le soldat malade soit traité par un médecin qui comprend sa langue maternelle.

Le médecin a pour mission non seulement de rechercher le mal et d'y appliquer des remèdes, il doit aussi agir sur le moral, reconforter celui qu'il traite par une parole cordiale et encourageante. Cela est doublement nécessaire pour le jeune soldat éloigné des siens et déjà déprimé par cet éloignement.

Pour atteindre ce but, le projet modifie l'article 5 de la loi du 26 juin 1899 portant notamment réorganisation du personnel du service de santé. Les deux premiers alinéas de cet article sont conçus comme

suit : « Nul ne peut être nommé médecin adjoint s'il n'est Belge ou naturalisé, s'il n'a obtenu le diplôme de docteur en médecine et en chirurgie et s'il ne contracte un engagement qui le lie au service de l'armée pendant huit ans.

« Il doit, en outre, avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le Ministre de la guerre. »

A ce dernier alinéa est ajouté que cet examen comprend notamment une épreuve pratique sur la connaissance de la langue flamande et dont l'article 10 fixe les conditions.

Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1915.

Le Projet de Loi contient trois articles, 11, 12 et 13, relatifs aux écoles pour la préparation du cadre inférieur. Aucun examen n'est imposé aux caporaux et sous-officiers sur la connaissance du flamand ; mais l'enseignement des deux langues nationales sera organisé dans des écoles de pupilles créées en nombre égal à régime flamand et à régime français et dans lesquelles la seconde langue nationale sera enseignée d'une manière approfondie (art. 11).

Dans les écoles pour la formation des caporaux et sous-officiers, il y aura des classes françaises et des classes flamandes, ayant respectivement ces deux langues comme langue véhiculaire. Dans toutes les classes, les règlements et les théories seront enseignés en français et en flamand (art. 12). Enfin, en vue de l'application de ces principes à l'avenir, il est stipulé à l'article 13 que les dispositions relatives à l'enseignement et à l'usage des langues prévues ci-dessus seront appliquées par le Ministre de la guerre aux établissements d'instruction et aux épreuves qui seraient créés ou institués ultérieurement dans l'armée.

La dernière partie du projet de loi règle l'emploi des langues dans les rapports des autorités militaires avec la troupe, le public et les autorités administratives.

Une première disposition (art. 14) porte que les avis et communications que les autorités militaires adressent au public seront rédigés en français et en flamand.

L'article 15 étend cette disposition aux documents d'ordre général intéressant la troupe et stipule, dans un second alinéa, que l'instruction de la troupe se donne en français et en flamand.

La Chambre a été saisie de divers amendements à ce dernier alinéa. Un premier amendement tendait à l'organisation régionale de l'armée ; un second, à la création de régiments flamands et wallons ; un troisième, à la création de compagnies, d'escadrons et de batteries flamands et wallons ; un quatrième, à la création d'unités françaises et flamandes, en laissant en même temps aux miliciens, lors de leur inscription pour la levée de milice, le choix de l'unité dans laquelle ils veulent accomplir leur service.

Le Gouvernement, sans contester le sentiment de justice et d'équité qui inspirait les auteurs de ces amendements, a repoussé ceux-ci comme contraires au rapprochement des races à l'armée et comme devant avoir pour aboutissement logique la constitution de deux armées distinctes.

La Chambre a successivement rejeté les trois premiers amendements ; le dernier fut retiré.

L'article 16 détermine dans quelle langue l'autorité militaire devra correspondre avec les autorités administratives et les particuliers, et l'article 17 rend les trois articles précédents applicables à partir du 1^{er} janvier 1914.

L'ensemble du projet a été adopté par la Chambre par 126 voix contre 24 et 4 abstentions.

Par 8 voix contre 2, vos Commissions vous en proposent également l'adoption.

Le Rapporteur,
ALPH. RYCKMANS.

Le Président,
G. VERCRUYSE.